

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

### Objet : Marché d'insertion professionnelle (2023-MAPA-02) – Sans suite

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** l'article R.2123-1 du Code de la commande publique,

**Vu** l'article R2185-1 du code de la Commande Publique

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** l'arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** le lancement d'une procédure adaptée par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, le 16 janvier 2023, sur le profil acheteur de la plateforme de dématérialisation d'achatpublic.com et le BOAMP,

**Vu** l'analyse de l'offre,

**Considérant** la proposition reçue dont le montant est élevé par rapport au montant dépensé au titre de l'année 2022

**Considérant** l'aspect socio professionnel qui reste général et peu concret,

### DECIDE

**Article 1** : de déclarer sans suite la procédure et de procéder à une nouvelle définition des besoins en vue de la relance du marché d'insertion professionnelle.

**Article 2** : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 3** : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 29/03/2023

Pour le Président  
de la Communauté de Communes du Pays de Lunel  
Par délégation, le 1<sup>er</sup> Vice-président,  
Jérôme BOISSON



<b>DECISION n° 38-2023</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	17-04-2023
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)